

Conformément aux dispositions de la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 et, notamment :

L'article 3-2-1, relatif à l'objet de la péréquation :

« Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R.6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de la formation excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L.6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du Droit individuel à la formation prévue à l'article L.6323-18. »

L'article 3-2-2, alinéas 1 et 2, relatifs aux critères d'affectation :

« Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiés sur son site internet. Pour 2010, elles sont décidées avant le 30 avril. »

A l'unanimité de ses membres, avec les réserves du représentant du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'administration du FPSPP, réuni ce 29 avril, décide que :

1. Les critères d'affectation des fonds, au titre des contrats et périodes de professionnalisation, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect des critères d'éligibilité de l'article L 6332-22 :

- Le respect des coûts moyens pour les contrats de professionnalisation, fixés à :

- **11 000 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, conformément aux dispositions de l'article D. 6332-87.**

Un tel coût doit favoriser la prise en charge de prestations favorisant l'insertion et la qualification des personnes mentionnées, incluant les coûts pédagogiques et des prestations d'accompagnement dont les dépenses de tutorat externe, tel que déterminé à l'article 15 de l'ANI du 5 octobre 2009.

- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de moins de 26 ans,**
- **6 800 € pour les contrats de professionnalisation conclus au bénéfice des autres personnes âgées de 26 ans et plus.**

- La justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

2. Les critères d'affectation, au titre du congé individuel de formation des fonds, aux organismes paritaires collecteurs agréés, sont, pour l'année 2010, dans le respect de l'article L 6332-22 :

La dotation de 60 millions d'euros de fonds réservés, pour le financement des actions financées au titre du CIF-CDI, répartis sur la base du tableau en annexe a pris en compte les critères suivants:

- **Pour 50%, le nombre de salariés relevant d'entreprises de moins de 50 salariés,**
- **Pour 50%, le poids collecte de la contribution des entreprises de chaque OPACIF au titre du dispositif CIF CDI,**

pondérés du niveau de la contribution au FPSPP.

Le montant total ainsi dégagé pour l'année 2010 s'ajoute au solde de l'enveloppe de fonds réservés des années 2008 et 2009 pour chaque OPACIF.

Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du code du travail).

3. Les critères d'affectation, au titre de la portabilité du DIF, aux organismes paritaires collecteurs agréés pour l'année 2010 :

- Le FPSPP accompagnera les OPCA justifiant d'un besoin de trésorerie à hauteur de leurs décaissements au titre des seuls DIF portables.
- Le FPSPP procédera au versement des fonds réservés sur justification d'un besoin constaté de trésorerie, réalisée par un commissaire aux comptes (cf art. R. 6332-106-3, 2 ° du Code du travail).

Cette disposition, prévue pour la première année d'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, a pour objectif de garantir à l'OPCA finançant la portabilité du DIF d'obtenir les fonds éventuellement nécessaires en cas de déficit de trésorerie dans la limite de la dotation prévue à cet effet par la convention cadre du 15 mars 2010 entre le FPSPP et l'Etat.

4 . Ces critères d'accès à la péréquation, tels que déterminés par le Conseil d'Administration du 29 avril 2010, seront publiés par le FPSPP.